



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à un courrier invitant au dépistage du cancer du sein

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une citoyenne francophone domiciliée dans la commune de Fourons, concernant un courrier du Centre qu'elle avait d'abord reçu et qui était rédigé exclusivement en néerlandais.

Elle a par la suite, via le Commissaire d'arrondissement-adjoint des Fourons, demandé à obtenir ce courrier en français.

En réponse, elle a reçu un courrier sommaire en français qui l'invite à se rendre sur le site internet du Centre (<http://www.bevolkingsonderzoek.be>). Ce courrier en français est incomplet du fait que le courrier initial en néerlandais contenait un code personnel qui n'y est pas repris.

Dans votre lettre du 16 mars 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :
(traduction)

« (...)»

Nous sommes arrivés à la conclusion qu'une communication erronée a été effectuée à l'attention de la personne en question. Nous désirons présenter nos excuses quant à cette erreur. Vous trouverez en annexe la lettre que cette personne aurait dû recevoir de même que le dossier correspondant.

En ce qui concerne le caractère incomplet du site Internet, nous portons à votre connaissance qu'il ne s'agit en effet pas d'une traduction intégrale du site. Cette page comporte néanmoins tous les éléments essentiels au bon déroulement du dépistage de la population.

(...)»

*

*

*

Le courrier reçu par la plaignante constitue un rapport avec le particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le Centre pour le dépistage des cancers doit être qualifié de service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes sans régime spécial ainsi qu'à des communes à régime spécial établies dans la même région linguistique.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime spécial de leur circonscription, les services du Gouvernement flamand sont soumis au régime imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaire destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclaration et autorisations.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues- le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le courrier en français aurait dû être identique au courrier initial qui était rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE